Nº d'ordre ሌ\$^ኢፄ

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEPTIÈME CHAMBRE

Répertoire n° 3834

ARRÊT du 22 mai 2012

PAR ANTICIPATION DU 24 MAI 2012

2011/RG/517

EN CAUSE:

ETAT BELGE SPF Finances, M. le Receveur des Contributions Directes Liège 6, dont les bureaux sont établis à 4032 CHENEE, rue Large, 59, partie appelante,

représentée par Maître FEKENNE Jacques, avocat à 4600 VISE, avenue Fr. Roosevelt,22

CONTRE:

FREDERICK François, curateur à la faillite de la S.A. NATURAFOOD, domicilié à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0477.056.391, partie intimée,

présente, assistée de Maître CRUTZEN Laurent, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64

Vu les feuilles d'audiences des 28 avril 2011, 26 avril 2012 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 28 mars 2011 par laquelle l'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Finances interjette appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Verviers le 21 octobre 2010.

Vu les conclusions des parties et le dossier déposé par l'ETAT BELGE.

Cour d'appel de Liège, SEPTIÈME Ch., 22 mai 2012, 2011/RG/517 - ETAT BELGE/Fall, NATURAFOOD

Page 1

No d'ordre: へちゃう

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par les premiers juges à l'exposé desquels la cour se réfère. Il suffit de rappeler que par jugement du tribunal de commerce de Verviers du 9 juillet 2010, la SA NATURAFOOD a obtenu le bénéfice d'un sursis provisoire, mais par jugement du même tribunal du 11 février 2010, elle a été déclarée en faillite, Me FREDERICK étant désigné comme curateur.

Par courrier du 5 mars 2010, l'ETAT BELGE a fait savoir au curateur que les dettes de précompte professionnel des 3^{ième} et 4^{ième} trimestres 2009, échues après l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, d'un montant total de 15.134,46 € devaient être considérées comme des dettes de masse, ce qui a été contesté par la curatelle.

Les premiers juges ont rejeté cette qualification et admis la créance au passif de la faillite à concurrence de 14.899,92 € en principal.

Discussion

Les parties sont en litige quant à la portée de l'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises lequel prévoit que « dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective ».

La curatelle soutient qu'une dette de précompte professionnel, dont il n'est pas contesté qu'elle est afférente à des prestations des travailleurs effectuées après l'ouverture de la procédure sursitaire, serait exclue du champ de cette disposition en ce qu'elle ne s'identifie pas à une « prestation effectuée à l'égard du débiteur », position qui a été validée par les premiers juges.

Cette interprétation ne peut toutefois être suivie. En effet :

1. Elle ne s'autorise tout d'abord pas de l'objectif du législateur tel qu'il est exprimé dans les travaux préparatoires.

Cour d'appel de Llège, SEPTIÈME Ch., 22 mai 2012, 2011/RG/517 - ETAT BELGE/Fall. NATURAFOOD No d'ordre: 1580

A aucun moment le législateur n'a exprimé l'intention d'exclure du bénéfice de cette disposition les créances de précompte professionnel de l'ETAT BELGE.

Certes, il est fait référence à la situation des « contractants du débiteur », lesquels, à défaut de toute protection seraient amenés à « exige(r) des paiements comptants », mais uniquement en tant que situation la plus commune. Lorsque, pour expliquer les modifications proposées, le législateur expose la situation qui existait antérieurement, il déclare de même que « dans le droit du concordat de la loi du 17 juillet 1997, le contractant bénéficiait d'un superprivilège qui lui donnait la primauté par rapport à tous les créanciers du failli (...) ». Il est donc de même question du seul « contractant » alors qu'il n'est pas contesté que la créance de précompte professionnel de l'ETAT BELGE rentrait dans le champ de la disposition antérieure qui visait pour le surplus les « actes accomplis par le débiteur ».

Le législateur n'exprime pas la volonté de faire table rase du régime du concordat judiciaire, mais justifie la nécessité de le changer par le fait que « le commissaire au sursis n'étant plus un des organes de la procédure de réorganisation, une autre solution s'imposait ». Il insiste sur ce que « dans le nouveau texte, les nouvelles obligations sont à considérer comme des dettes de masse dans une procédure collective subséquente » sans qu'aucune réserve ne soit indiquée.

Dans ce contexte, le législateur a d'ailleurs proposé une formulation large puisque la condition est que les créances en cause « se rapportent » à des prestations effectuées à l'égard du débiteur, lesdits termes impliquant uniquement la nécessité d'un lien avec les prestations.

« Il s'agit donc d'une créance entière née de la prestation, en ce compris ce que les lois fiscales et sociales imposent. Il ne paraît pas possible d'exclure les dettes d'impôts ou de cotisations sociales du bénéfice de l'article 37 (...) De même la rémunération due à un travailleur est brute, comprenant à tout le moins sa cotisation sociale personnelle et son avance d'impôt dont il est débiteur (la loi sur la protection de la rémunération porte sur la totalité de sa rémunération et non sur la partie diminuée des retenues fiscales et sociales; faute de paiement, ces travailleurs courent un risque fiscal et social) » (Y. Godfroid, La loi relative à la continuité des entreprises : réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, CUP vol. 120, p. 186-187).

No d'ordre: AS8A

2. La créance de l'ETAT BELGE est liée à la créance de rémunération du travailleur qui a effectué une prestation au profit du débiteur sursitaire, et dont elle est l'accessoire. Elle n'a – et ne peut avoir – aucune existence propre : à défaut de rémunération proméritée par le travailleur, aucun précompte professionnel n'est dû.

Il s'agit donc bien d'une « créance se rapport(ant) à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire ».

Que le travailleur ne dispose d'un privilège que sur sa rémunération nette (article 19.3°bis de la loi hypothécaire), ce qui s'explique par le fait que l'administration fiscale est chargée du recouvrement du précompte professionnel, pour lequel elle dispose également d'un privilège (articles 422-423 CIR 92), n'énerve en rien le fait que ledit précompte est inclus dans la rémunération brute du travailleur, rémunération brute qu'il doit déclarer et qui constitue l'assiette de la taxation à l'impôt des personnes physiques.

3. La version néerlandaise de l'article 37 ne fait que confirmer cette interprétation puisque, selon la traduction de l'ETAT BELGE, elle dispose que « dans la mesure où les créances à l'égard du débiteur se rapportent à des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire (...) » elles sont considérées comme des dettes de masse. Les termes « à l'égard du débiteur » ne sont plus accolés au terme « prestations » mais bien à « créances ».

La curatelle ne conteste pas cette traduction en tant que telle mais affirme qu'elle est « critiquable dans le sens où le texte néerlandais ne répond pas expressément (comme le fait le texte français) à la question de savoir qui doit être considéré comme auteur de la prestation » (note, p. 1). Ce grief n'est toutefois pas pertinent au regard du texte complet de la première partie de l'article 37 dans sa version néerlandaise tel qu'il est mentionné par la curatelle elle-même et qui fait apparaître qu'il s'agit bien de prestations effectuées par le cocontractant.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'interprétation proposée « par un simple rajout de virgules » (note, p. 2), puisque celles-ci sont inexistantes.

La décision des premiers juges doit dès lors être réformée.

No d'ordre: ASIL

4. L'appelant sollicite la reconnaissance du caractère de dette de masse au montant en principal « majoré des intérêts » sans aucune limite.

La reconnaissance du caractère de dette de masse ne déroge pas à la règle de l'arrêt du cours des intérêts au jour de la faillite pour les créances hormis celles qui bénéficient d'un privilège spécial ou d'une hypothèque, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce.

Seuls les intérêts dus au jour de la faillite doivent dès lors être pris en considération au titre de dettes de masse.

5. Le litige ayant trait à la question de savoir si la créance de l'ETAT BELGE doit ou non être qualifiée de dette de masse, il s'agit d'un litige non évaluable en argent dont l'indemnité de procédure de base s'élève à 1.200 €, indexé à 1.320 € depuis le 1^{er} mars 2011.

Si Maître FREDERICK « chiffre cette indemnité de procédure à 500,00 € en ce qui le concerne » (conclusions, p. 6), il n'indique pas les motifs pour lesquels il y aurait lieu de s'écarter du montant de base dans les conditions de l'article 1022 du Code judiciaire. Il y a dès lors lieu de s'en tenir à l'indemnité de base étant toutefois entendu que l'ETAT BELGE ne réclamant que 1.210 € pour l'appel, seul ce montant lui sera alloué.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement entrepris,

Dit que constitue une dette de masse la créance de précompte professionnel due pour les 3^{ième} et 4^{ième} trimestres 2009, soit la somme en principal de 14.899,92 € majorée des intérêts arrêtés au 11 février 2010.

Cour d'appel de Liège, SEPTIÈME Ch., 22 mai 2012, 2011/RG/517 - ETAT BELGE/Fail. NATURAFOOD No d'ordre: へをもろ

Condamne Maître FREDERICK qualitate qua aux dépens des deux instances liquidés dans le chef de l'ETAT BELGE à 2.410 €.

Ainsi jugé et délibéré par la <u>SEPTIÈME chambre</u> de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN et les conseillers Marie-Claire ERNOTTE et Thierry PIRAPREZ, et prononcé en audience publique du <u>22 MAI 2012</u>, par anticipation du 24 mai 2012, par le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.

G. BASTIN

A. JACQUEMIN

M.C. ERNOTTE

Th. PIRAPREZ

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE

Art. 280 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

> délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030 du Code judiciaire